



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'Europe s'invente chez nous

Strasbourg, le **- 7 DEC. 2021**

Monsieur le Président,

Par délibération du 02 juin 2021, la Commission « Transition Énergétique et Écologique » de la Communauté d'Agglomération de Colmar Agglomération a validé son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour la période 2021-2026. Ce projet a été transmis aux services de l'État et au Conseil Régional le 04 août 2021.

Le présent courrier constitue l'avis commun de la préfète de région et du président du conseil régional au sens de l'article R. 229-54 du code de l'environnement.

Le projet de PCAET de la Communauté d'Agglomération de Colmar Agglomération, élaboré par vos services et issu d'un véritable travail partenarial évolutif, vous permet d'aboutir à une vision très complète des enjeux et opportunités de votre territoire en matière de transition énergétique et écologique, inscrits dans la durée grâce à des projections à 2030 et 2050 telles que fixées dans la réglementation.

Le diagnostic, la stratégie et le plan d'action sont bien articulés et détaillés. Les projets à mettre en œuvre et à accompagner sont explicités et traduisent les opportunités identifiées par votre communauté d'agglomération. Les objectifs de votre stratégie territoriale sont cohérents avec les orientations portées par le SRADDET notamment.

Comme le montre la grille d'analyse détaillée en annexe, établie conjointement par nos services, le projet de plan transmis est globalement satisfaisant au regard des attendus réglementaires concernant les PCAET.

Vous trouverez dans cette grille quelques pistes d'amélioration pour vous permettre d'enrichir votre PCAET et d'améliorer sa mise en œuvre concrète. En particulier, il nous semble que :

- La réalisation d'une étude d'opportunité d'instauration de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) pourra être intégrée dans une fiche action. Cette étude pourra également être l'occasion d'examiner les actions du plan visant à abaisser les émissions de polluants atmosphériques au regard des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques, et d'exposition des populations (PREPA, SRADDET) et, par la même occasion, de le mettre en conformité avec à l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ;
- Les modalités d'articulation du PCAET avec les documents d'urbanisme devraient être précisées et la coordination de la stratégie territoriale avec les territoires voisins développées ;
- Il serait souhaitable d'explicitier des objectifs chiffrés déclinés à certains domaines opérationnels comme le renforcement du stockage de carbone sur le territoire, la production et consommation des énergies renouvelables, la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur, l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques ou encore l'adaptation au changement climatique ;

- Les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction devraient être précisées ;
- Enfin, la promotion des véhicules électriques (bornes de recharge) dans la réduction des émissions de GES pour le transport routier pourrait être prise en compte ;

Nous tenons à vous assurer de notre soutien dans la conduite de vos démarches territoriales climat-air-énergie. Nos services se tiennent ainsi à votre disposition pour continuer à vous accompagner dans l'amélioration de votre projet de plan climat air énergie.

Le projet de PCAET, tenant compte du présent avis, devra être soumis pour adoption à l'organe délibérant de votre collectivité, puis, une fois adopté, mis à disposition du public via la plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://territoires-climat.ademe.fr>.

Le plan est valable 6 ans : après 3 ans d'application, sa mise en œuvre fera l'objet d'un rapport, établi par vos soins, puis mis à la disposition du public.

Enfin, nous vous rappelons que votre PCAET a vocation à s'inscrire dans la démarche de simplification et de rationalisation du paysage contractuel que constitue la mise en place des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Écologique (PTRTE), portée conjointement par l'État et le Conseil Régional autour des collectivités signataires. Le PCAET adopté, qui constituera un volet du PTRTE, devra y être intégré lors de sa signature ou ultérieurement par voie d'avenant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président du Conseil Régional Grand Est,

Jean Rottner



La Préfète de la région Grand Est

Josiane Chevalier



Copie : M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, ADEME direction régionale Grand Est, DDT du Haut-Rhin

PJ :
– Grille d'analyse technique,

**Monsieur le Président,
Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération
32 cours Sainte-Anne – BP 80197
68 004 Colmar Cedex**

Grille d'analyse du projet de PCAET de CA Colmar Agglomération

2021-2590

Cette grille s'applique à un projet de PCAET déposé par une collectivité pour production de l'avis des autorités régionales en région Grand-Est. Elle s'applique à tout nouveau PCAET, à l'exclusion des rapports intermédiaires.

Référentiel

La grille est basée sur les exigences réglementaires du code de l'environnement :

- code de l'environnement article L229-26,
- code de l'environnement articles R229-51 et suivants,
- arrêté du 04/08/2016,
- circulaire du 6 janvier 2017.

Elle tient également compte des enjeux régionaux identifiés par la Région et la DREAL et transmis aux collectivités dans le cadre des informations utiles.

En cas de difficulté, ou pour toute question ou suggestion :

pcaet.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

A. Diagnostic

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
A01	Les données d'entrée du PCAET fournies par la communauté régionale de travail sont-elles intégrées et analysées ?	<p style="text-align: center;">selon CE R229-51 et suivants sauf indication contraire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Émissions territoriales de GES • Émissions de polluants atmosphériques • Séquestration nette CO2 • Consommations énergétiques du territoire • Présentation réseaux distribution (électricité, gaz, chaleur) (hors chiffres clés, voir Wiki) • Production des énergies renouvelables • Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique (hors chiffres clés, voir Wiklimat catégorie Grand-est) 	<p>Oui</p> <p>L'ensemble des données sont présentes en fonction des données d'ATMO. Pour la séquestration carbone, elles ont été produites par l'outil Aldo de l'ADEME. Le diagnostic de vulnérabilité aux effets du changement climatique est détaillée et synthétisé pour une meilleure appropriation. Un tableau synthétisant les forces et faiblesses du territoire est présenté. Les principaux enjeux de vulnérabilité sont ciblés.</p> <p>On peut noter que les nombreux graphiques et cartographies permettent une meilleure appropriation du document.</p>
A02	Les potentiels de progrès sont-ils évalués et justifiés ?	<p style="text-align: center;">selon le CE R229-51 sauf indication contraire</p> <ul style="list-style-type: none"> • GES : potentiel de réduction par secteur d'activité • Polluants atmo. : potentiel de réduction des émissions et concentrations par secteur d'activité • Séquestration CO2 : potentiel de développement (dont production et utilisation de biomasse à usages matériaux et énergétiques) • Conso. Énergie : maîtrise de la consommation, potentiel de réduction par secteur d'activité • Réseaux énergétiques : <ul style="list-style-type: none"> - enjeux de distribution, options de développement, objectifs d'augmentation de l'efficacité énergétique, d'augmentation du recours aux énergies renouvelables et de récupération, d'amélioration de la qualité de l'air en particulier dans les zones d'aménagement en MOa publique ; - évolution coordonnée • EnR : développement par filière <ul style="list-style-type: none"> - potentiel de développement par filière sur le territoire - potentiel disponible d'énergie de récupération - potentiel de stockage énergétique - part des EnR&R dans les réseaux énergétiques • Adaptation au changement climatique (suite selon guide Ademe) <ul style="list-style-type: none"> - connaître le passé (événements extrêmes, paramètres climat, mutations déjà constatées) : <u>Climat HD évolution des DJU</u> - démarches en cours sur le territoire - étudier l'avenir : <u>Drias, projections climatiques pour l'adaptation</u> - établir des niveaux de vulnérabilité - évaluations coûts - bénéfiques 	<p>Oui</p> <p>L'analyse des potentiels de progrès est réalisée et détaillée. Dans le cas où des potentiels de progrès ne sont pas définis, ils se justifient par leurs faibles contributions (moins de 1%).</p> <p>L'analyse de vulnérabilité est traitée selon les événements passés et les projections climatiques. Les niveaux de vulnérabilités sont établis.</p> <p>Le potentiel EnR est estimé à partir de l'outil de l'ADEME "Potentiel EnR". Une analyse des résultats de l'outil est réalisée pour chaque filière.</p> <p>Bonne prise en compte des objectifs du SRADDET (notamment pour la rénovation du bâti).</p> <p>Bonne approche concernant les réseaux de distribution.</p>
A03	Le diagnostic renseigne-t-il sur les spécificités, forces, faiblesses et enjeux climat – air – énergie du territoire ? (cartes, synthèse, compréhension ...) Une cartographie des acteurs et des démarches existantes est-elle présente ?		<p>Oui</p> <p>Le document présente en préambule les caractéristiques du territoire. Une synthèse en fin de document indique les enjeux du territoire et permet d'aboutir au choix d'axes stratégiques.</p>

B. Stratégie

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
B01	Les documents de référence sont-ils pris en compte ? Sinon pourquoi ?	Le PCAET doit : <ul style="list-style-type: none"> décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec le SRADDET (CE R229-51) ; <si Scot>, le prendre en compte (circulaire du 6 janvier 2017) ; <si PPA>, décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du PPA (CE R229-51 II) ; 	Oui Les objectifs de la stratégie sont mis en relation avec ceux des documents nationaux et régionaux. Le territoire a choisi de s'aligner sur la trajectoire du SRADDET. La prise en compte du SCoT mérite d'être précisée.
B02	Des objectifs chiffrés sont-ils déclinés pour chaque domaine opérationnel aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 ?	selon CE R229-51 II et arrêté du 4 août 2016 article 2 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques 9° Adaptation au changement climatique	Oui en partie Les objectifs chiffrés sont détaillés, globalement et par secteurs, pour les années 2021, 2026, 2030 et 2050 pour : 1°, 3°, 4° (production), et 7°. Les objectifs sont indiqués littéralement pour 2°, 4° (consommation), 5°, 6°, 8° et 9°.
B03	Ces objectifs sont-ils déclinés au regard des 8 secteurs d'activité ?	selon arrêté du 4 août 2016 article 2 résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie Voir les fiches de décryptage de la stratégie nationale bas carbone	Oui Les objectifs sont chiffrés et déclinés pour les 8 secteurs d'activité.
B04	L'ambition est-elle adaptée au diagnostic et aux enjeux ?	Le PCAET est un projet territorial qui dépasse le patrimoine et les compétences de la collectivité (dont le Beges est l'objet). La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité ou de l'établissement public, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction (CE R229-51 II).	Oui . La stratégie découle du diagnostic. Les axes sont définis et pertinents vis-à-vis du diagnostic.
B05	Les objectifs font-ils l'objet d'une analyse socio-économique ?		À traiter Les conséquences socio-économiques prenant en compte l'action et celui d'une éventuelle inaction ne sont pas abordées. Le territoire a alerté sur sa difficulté d'établir un coût de l'inaction territorialisée.
B06	La coordination de cette stratégie avec les autres démarches de planification, et avec les territoires voisins est-elle adaptée ? La stratégie proposée est-elle justifiée ?		À compléter La stratégie est justifiée au regard des enjeux du territoire. Le territoire indique que le PCAET sera articulé avec les documents de planification. Ainsi, il souhaite intégrer les enjeux d'adaptation dans les documents d'urbanisme. La coordination avec les territoires voisins n'a pas été développée. Pourtant, le territoire participe au réseau haut-rhinois des territoires PCAET afin de partager les expériences et coordonner sa démarche avec les territoires voisins. Il participe également au réseau des collectivités CAE piloté par La communauté de travail Région-DREAL-Ademe.

C. Programme d'actions

Dans le cas d'un diagnostic commun à plusieurs EPCI, lesquels déclineront des plans d'actions spécifiques, cette partie traite de l'ensemble des plans d'action.

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
C01	Le programme d'actions couvre-t-il les thématiques suivantes ?	selon CE L229-26 II. 2° 1. améliorer l'efficacité énergétique 2. développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur 3. augmenter la production d'énergie renouvelable 4. valoriser le potentiel en énergie de récupération 5. développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie 6. développer les territoires à énergie positive 7. favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique 8. limiter les émissions de gaz à effet de serre 9. anticiper les impacts du changement climatique	Oui Le programme d'action répond aux objectifs réglementaires. Une synthèse est présentée (P54) reliant les différentes actions aux différents objectifs réglementaires.

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
C02	Le programme d'actions, réaliste, répond-il aux objectifs du diagnostic et de la stratégie territoriale, par secteur d'activité (cf B03) ?	selon <u>CE R229-51 III</u> Concernant le réalisme du plan d'action, les actions sont-elles adaptées à la capacité technique et financière de leurs porteurs ? Le plan d'action est-il suffisamment ambitieux ? Les actions sont-elles portées par les acteurs les plus pertinents ?	Oui Les actions semblent réalistes et répondre aux objectifs du diagnostic et aux enjeux ciblés. Tous les secteurs sont traités. Le pilotage et les partenaires sont identifiés. Chaque action comporte des indicateurs sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et la qualité de l'air. De plus une note globale EES est indiquée.
C03	Des projets fédérateurs sont-ils identifiés, et définissent-ils clairement leurs moyens, les publics, les partenariats, les résultats et les calendriers associés ?	selon <u>CE R229-51 III</u> Le programme d'actions définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.	Oui partiellement Les actions n'ont pas de temporalité. Cela s'explique par les différentes temporalités des sous actions dont dépend l'action principale. Les porteurs sont identifiés ainsi que les partenaires. Les modalités de mise en œuvre sont explicitées. Les indicateurs de suivi et les résultats attendus sont indiqués.
C04	Le programme d'actions est-il coconstruit et partenarial ?		Oui La collectivité a réalisé une concertation multi-acteurs qu'elle présente dans l'introduction du plan d'actions, présenté comme évolutif. Il serait intéressant d'encourager les initiatives citoyennes qui pourraient intervenir notamment sur l'axe 5 (action 19 ou 23 par exemple).
C05	Le programme d'actions tient-il compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans les PLU/PLUi (PADD) ?	selon <u>CE L229-26 II. 2°</u>	À compléter Les actions ne font pas référence aux documents d'urbanisme.
C06	Les compétences spécifiques du porteur ont-elles fait l'objet des développements réglementaires nécessaires ?	selon <u>CE L229-26 II. 2°</u> et <u>CE R229-51 III</u> . <ul style="list-style-type: none"> Si C1550 infra. véh. élec. (<u>CGCT L2224-37</u>) - volet spécifique détaille les actions dédiées au développement de la mobilité sobre, décarbonée et faiblement émettrice de polluants atmosphériques, précise le calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures correspondantes (notamment recharge des véhicules), et identifie les acteurs susceptibles de mener l'ensemble de ces actions si C7020 écl. public (<u>CGCT L2212-2</u>) - volet spécifique détaille les actions dédiées à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses si C1020 réseaux thermiques (<u>CGCT L2224-38</u>) - le programme d'actions comprend le schéma directeur 	Sans Objet – Territoire non concerné
C07	L'éventuelle intersection avec une zone PPA a-t-elle fait l'objet d'une analyse spécifique ?	selon <u>CE R229-51 III</u> . <ul style="list-style-type: none"> si intersection avec une zone PPA, le PCAET est compatible avec les objectifs du PPA, décrit les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux qui figurent dans le PPA, définit le programme des actions permettant, au regard des normes, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques 	Hors zone PPA

D. Contribution aux enjeux régionaux (hors analyse réglementaire)

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
D01	Le transport routier, dépendant de l'énergie carbonée, fait-il l'objet d'une réponse adaptée ?	Déduction faite des quotas CO2 imposés à l'industrie, le transport routier est devenu entre 2005 et 2014 le premier poste émissif en GES en Grand-Est : <ul style="list-style-type: none"> promouvoir la compacité urbaine, réduire les déplacements (télétravail) ; promouvoir la mobilité active non carbonée (marche, vélo, ...) ; développer des transports collectifs et la mobilité servicielle (covoiturage, PDU-PDIE, ...), le report modal pour le fret (fer, fluvial) ; promouvoir des véhicules électriques, hydrogène, bioGNV (bornes de recharge). 	Oui partiellement Le secteur routier est identifié dans le diagnostic et le programme d'actions. L'axe stratégique n°2 « Les transports – la mobilité » développe 3 actions. Sur la thématique le véhicule électrique n'est pas évoqué, pour quelles raisons ?

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
D02	La stratégie à long terme tient-elle compte du changement climatique ?	<p>En Grand-Est, le changement climatique, moins visible qu'en littoral ou haute montagne, est pourtant bien présent : son impact concerne plus particulièrement la montagne (économie), les vallées et leurs fleuves (inondations, énergie), les villes (place de la nature, chaleur), les espaces ruraux (agriculture, ressource en eau), avec des impacts environnementaux (biodiversité), économiques et sanitaires.</p> <p>Le PNACC2 incite à partager la connaissance, à anticiper les risques, à mieux s'appuyer sur les services offerts par la nature. Cette stratégie doit être cohérente avec la maîtrise de l'étalement urbain qui a un lien direct sur la séquestration carbone.</p>	<p>Oui</p> <p>L'analyse de la vulnérabilité au changement climatique du territoire a permis d'identifier les enjeux. Ceux-ci sont intégrés transversalement dans le plan d'actions. Chaque action dispose de deux indicateurs « volet atténuation » et « volet adaptation »</p>
D03	La qualité de l'air, nouvelle obligation réglementaire, est-elle traitée de manière intégrée ?	<p>Un développement adapté du volet qualité de l'air à moyen terme est attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture ? <p>Si intersection avec une zone PPA, un traitement est attendu sur l'ensemble de ces points.</p> <p>Selon les articles 85 et 86 de la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 (LOM)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un plan d'actions qualité de l'air avec une étude d'opportunité ZFE-m pour les EPCI de plus de 100 000 habitants et EPCI de plus de 20 000 habitants en zone Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 	<p>À compléter</p> <p>Chaque action comporte un indicateur sur sa participation à l'amélioration de la qualité de l'air. Secteur agricole non évoqué</p> <p>À compléter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude d'opportunité ZFE-m pourrait être intégrée dans une fiche action ; - Examiner les actions du plan visant à abaisser les émissions de polluants atmosphériques au regard des objectifs du PREPA dans la perspective de leur réexamen biennal.
D04	Le bâti, grand consommateur d'énergie et facteur de précarité, fait-il l'objet d'une réponse adaptée au territoire ?	<p>Le bâti résidentiel et tertiaire est le premier consommateur d'énergie régional (37%) et le quatrième émetteur de GES (16%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer l'état énergétique du bâti et agir pour sa rénovation performante ; • évaluer la précarité énergétique et aider la rénovation de l'habitat correspondant ; • promouvoir la qualité environnementale du bâti : usage du bois et des matériaux bio-sourcés, qualité de l'air intérieur... • déployer des leviers favorables à la sobriété énergétique du parc tertiaire ; • encourager la transition énergétique sur le neuf, notamment sur les projets sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés (labels énergétiques, recours aux matériaux « puits de carbone ») ; • intégrer un volet énergétique dans le PLH ; 	<p>Oui</p> <p>Le territoire a globalement évalué l'état énergétique de son parc de logements et a fixé des objectifs de rénovation énergétique dans sa stratégie d'action compatibles avec les objectifs du SRADDET. Les objectifs quantitatifs sont à mieux préciser dans le plan d'action, en particulier pour le tertiaire (pas de référence à la mise en œuvre du décret tertiaire)</p> <p>Il promeut par ailleurs l'usage des matériaux biosourcés, des actions en faveur de l'économie circulaire et de la végétalisation en prévoyant des actions concrètes au niveau du plan d'action.</p> <p>Les pistes de progrès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer plus finement l'état énergétique et se doter d'une feuille de route territorialisée « rénovation des bâtiments » - incitation à expérimenter le label bas-carbone (référentiel CSTB) en rénovation.
D05	L'industrie, grande consommatrice d'énergie et génératrice de polluants atmosphériques à l'échelle régionale, est-elle présente sur le territoire et fait-elle l'objet d'une réponse adaptée ?	<p>L'industrie est le 2ème secteur d'émissions de GES (23,8%) et de consommation d'énergie (29%), spécificité de la région Grand Est. Les industries historiques de la région ont subi plusieurs crises majeures au cours des dernières décennies et doivent faire face à d'importantes mutations pour rester compétitives tout en réduisant leurs impacts négatifs sur l'environnement. La transition énergétique et le développement de l'économie circulaire sont des leviers d'économie et d'innovation permettant de préserver le profil industriel de la région :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concilier efficacité énergétique des procédés et compétitivité économique • valoriser le potentiel de chaleur fatale du secteur (le Grand Est a le plus grand potentiel en France) en développant des démarches d'écologie industrielle et territoriale. 	<p>À développer</p> <p>Quelques actions concernent l'industrie. La valorisation de l'énergie fatale des industries n'est pas abordée.</p>

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
D06	Comment le territoire contribue-t-il au développement des EnR&R ?	<ul style="list-style-type: none"> Développer le mix énergétique en tenant compte du potentiel d'EnR local. 3 filières principales devraient structurer le mix énergétique en région d'ici 2050 et méritent une attention particulière : le bois-énergie, le biogaz et l'éolien. Promouvoir et développer les réseaux de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération	Oui Les actions en faveur du développement des EnR permettra au territoire de développer le mix énergétique. Les objectifs de développement des EnR du territoire sont en cohérence avec leur potentiel (scenario volontariste choisi) et devraient permettre de passer d'un taux d'EnR de 7,4 % en 2016 (contre 20 % en région) à 35 % en 2050 (objectif en région : 100 %). C'est un effort significatif pour la collectivité. Le plan d'actions se veut être le plus ouvert et le plus modulable possible dans un objectif d'amélioration continue. L'étude du potentiel de production de biogaz à partir du traitement des boues de la station d'épuration pourrait être rajoutée dans l'action n°25.

E. Évaluation

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
E01	Le plan a-t-il été élaboré et concerté conformément aux engagements pris dans le courrier de lancement ?	selon <u>CE R229-53</u> selon le courrier de lancement (cf <u>outil de CR</u>) Le PCAET a-t-il été un moyen de mobiliser les différents acteurs du territoire (sphères éco, socio, associative...) ? La gouvernance mise en place dans la phase élaboration est-elle présentée ?	Oui La collectivité a réalisé une concertation large auprès de divers publics afin d'aboutir à un PCAET coconstruit et partenarial. Elle présente le déroulement de la concertation dans l'introduction du plan d'actions.
E02	Un dispositif d'évaluation permet-il le pilotage visant la réalisation des actions ?	selon <u>CE R229-51 IV</u> Comités de pilotage, présence d'indicateurs en vue du rapport intermédiaire ? Comment le suivi du plan d'action va-t-il être assuré ? Ce suivi est-il opérationnel et programmé ? La gouvernance mise en place dans la phase de mise en œuvre et de suivi est-elle présentée ?	Oui Le dispositif de suivi et d'évaluation est explicité dans un document dédié (volet gouvernance).
E03	Le PCAET vaut-il bilan d'émission de gaz à effet de serre pour une collectivité obligée ?	selon <u>CE L229-25, R229-46</u> et suivants Les EPCI de plus de 50000hbs doivent réaliser un bilan GES qu'elles peuvent intégrer au PCAET. Vérifier si le PCAET en contient les attendus, notamment : <ul style="list-style-type: none"> l'inventaire des émissions de GES patrimoine et compétences de l'EPCI sur une année d'exercice, un plan d'action pour les 3 années qui suivent l'inventaire ; le chiffrage des gains attendus en réduction des émissions ; la structuration de ces éléments dans une rubrique « collectivité exemplaire » du PCAET, pour que leur publication gagne en lisibilité. Informer <u>Laurent Dupont-roc</u> de l'analyse faite.	Non Le plan d'action a bien ciblé, par l'objet de son axe 3, la nécessaire exemplarité de la collectivité pour asseoir sa légitimité au titre du PCAET : hormis l'action 7 qui relève plus du PCAET que du bilan GES, les actions de cet axe sont pertinentes. Toutefois, l'inventaire des émissions émises par l'activité de l'EPCI sur un exercice budgétaire récent, et le chiffrage des réductions attendues sur les émissions par la réalisation du plan d'action sur 3 ans sont absents. Ne pouvant faire valoir par son PCAET l'exonération de bilan GES, la collectivité peut donc enrichir les actions de son axe 3 d'une évaluation quantitative pour publier rapidement un bilan GES réglementaire sur http://bilans-ges.ademe.fr . Pour toute précision, contacter bas-carbone.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr ou le 0763866152.

Fin

Grille d'analyse du projet de PCAET de CA Colmar Agglomération

Cette **grille** s'applique à un projet de PCAET déposé par une collectivité pour production de l'avis des autorités régionales en région Grand-Est. Elle s'applique à tout nouveau PCAET, à l'exclusion des rapports intermédiaires.

Référentiel

La grille est basée sur les exigences réglementaires du code de l'environnement :

- *code de l'environnement article L229-26,*
- *code de l'environnement articles R229-51 et suivants,*
- arrêté du 04/08/2016,
- circulaire du 6 janvier 2017.

Elle tient également compte des **enjeux régionaux** identifiés par la Région et la DREAL et transmis aux collectivités dans le cadre des informations utiles.

En cas de difficulté, ou pour toute question ou suggestion :
pcaet.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

A. Diagnostic

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
A01	Les données d'entrée du PCAET fournies par la communauté régionale de travail sont-elles intégrées et analysées ?	<p>selon CE R229-51 et suivants sauf indication contraire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Émissions territoriales de GES • Émissions de polluants atmosphériques • Séquestration nette CO2 • Consommations énergétiques du territoire • Présentation réseaux distribution (électricité, gaz, chaleur) <p style="text-align: center;">(hors chiffres clés, voir Wiki)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Production des énergies renouvelables • Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique <p style="text-align: center;">(hors chiffres clés, voir Wiklimat catégorie Grand-est)</p>	<p>Oui</p> <p>L'ensemble des données sont présentes en fonction des données d'ATMO. Pour la séquestration carbone, elles ont été produites par l'outil Aldo de l'ADEME. Le diagnostic de vulnérabilité aux effets du changement climatique est détaillé et synthétisé pour une meilleure appropriation. Un tableau synthétisant les forces et faiblesses du territoire est présenté. Les principaux enjeux de vulnérabilité sont ciblés.</p> <p>On peut noter que les nombreux graphiques et cartographies permettent une meilleure appropriation du document.</p>

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
A02	Les potentiels de progrès sont-ils évalués et justifiés ?	<p>selon le CE R229-51 sauf indication contraire</p> <ul style="list-style-type: none"> • GES : potentiel de réduction par secteur d'activité • Polluants atmo. : potentiel de réduction des émissions et concentrations par secteur d'activité • Séquestration CO2 : potentiel de développement (dont production et utilisation de biomasse à usages matériaux et énergétiques) • Conso. Énergie : maîtrise de la consommation, potentiel de réduction par secteur d'activité • Réseaux énergétiques : <ul style="list-style-type: none"> - enjeux de distribution, options de développement, objectifs d'augmentation de l'efficacité énergétique, d'augmentation du recours aux énergies renouvelables et de récupération, d'amélioration de la qualité de l'air en particulier dans les zones d'aménagement en MOa publique ; - évolution coordonnée • EnR : développement par filière <ul style="list-style-type: none"> - potentiel de développement par filière sur le territoire - potentiel disponible d'énergie de récupération - potentiel de stockage énergétique - part des EnR&R dans les réseaux énergétiques • Adaptation au changement climatique (<i>suite selon guide Ademe</i>) <ul style="list-style-type: none"> - connaître le passé (événements extrêmes, paramètres climat, mutations déjà constatées) : Climat HD évolution des DJU - démarches en cours sur le territoire - étudier l'avenir : Drias, projections climatiques pour l'adaptation - établir des niveaux de vulnérabilité - évaluations coûts - bénéfiques 	<p>Oui</p> <p>L'analyse des potentiels de progrès est réalisée et détaillée. Dans le cas où des potentiels de progrès ne sont pas définis, ils se justifient par leurs faibles contributions (moins de 1%).</p> <p>L'analyse de vulnérabilité est traitée selon les événements passés et les projections climatiques. Les niveaux de vulnérabilités sont établis.</p> <p>Le potentiel EnR est estimé à partir de l'outil de l'ADEME "Potentiel EnR". Une analyse des résultats de l'outil est réalisée pour chaque filière.</p> <p>Bonne prise en compte des objectifs du SRADDET (notamment pour la rénovation du bâti).</p> <p>Bonne approche concernant les réseaux de distribution.</p>
A03	Le diagnostic renseigne-t-il sur les spécificités, forces, faiblesses et enjeux climat – air – énergie du territoire ? (cartes, synthèse, compréhension ...) Une cartographie des acteurs et des démarches existantes est-elle présente ?		<p>Oui</p> <p>Le document présente en préambule les caractéristiques du territoire. Une synthèse en fin de document indique les enjeux du territoire et permet d'aboutir au choix d'axes stratégiques.</p>

B.

C. Stratégie

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
B01	Les documents de référence sont-ils pris en compte ? Sinon pourquoi ?	<p>Le PCAET doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec le SRADDET (CE R229-51) ; • <si Scot>, le prendre en compte (circulaire du 6 janvier 2017) ; • <si PPA>, décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du PPA (CE R229-51 II) ; 	<p>Oui</p> <p>Les objectifs de la stratégie sont mis en relation avec ceux des documents nationaux et régionaux. Le territoire a choisi de s'aligner sur la trajectoire du SRADDET.</p> <p>La prise en compte du SCoT mérite d'être précisée.</p>

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
B02	Des objectifs chiffrés sont-ils déclinés pour chaque domaine opérationnel aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 ?	selon CE R229-51 II et arrêté du 4 août 2016 article 2 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques 9° Adaptation au changement climatique	Oui en partie Les objectifs chiffrés sont détaillés, globalement et par secteurs, pour les années 2021, 2026, 2030 et 2050 pour : 1°,3°,4° (production), et 7°. Les objectifs sont indiqués littéralement pour 2°, 4° (consommation), 5°, 6°, 8° et 9°.
B03	Ces objectifs sont-ils déclinés au regard des 8 secteurs d'activité ?	selon arrêté du 4 août 2016 article 2 résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie Voir les fiches de décryptage de la stratégie nationale bas carbone	Oui Les objectifs sont chiffrés et déclinés pour les 8 secteurs d'activité.
B04	L'ambition est-elle adaptée au diagnostic et aux enjeux ?	Le PCAET est un projet territorial qui dépasse le patrimoine et les compétences de la collectivité (dont le Beges est l'objet). La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité ou de l'établissement public,	Oui . La stratégie découle du diagnostic. Les axes sont définis et pertinents vis-à-vis du diagnostic.
B05	Les objectifs font-ils l'objet d'une analyse socio-économique ?	ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction (CE R229-51 II).	À traiter Les conséquences socio-économiques prenant en compte l'action et celui d'une éventuelle inaction ne sont pas abordées. Le territoire a alerté sur sa difficulté d'établir un coût de l'inaction territorialisée.
B06	La coordination de cette stratégie avec les autres démarches de planification, et avec les territoires voisins est-elle adaptée ? La stratégie proposée est-elle justifiée ?		À compléter La stratégie est justifiée au regard des enjeux du territoire. Le territoire indique que le PCAET sera articulé avec les documents de planification. Ainsi, il souhaite intégrer les enjeux d'adaptation dans les documents d'urbanisme. La coordination avec les territoires voisins n'a pas été développée. Pourtant, le territoire participe au réseau haut-rhinois des territoires PCAET afin de partager les expériences et coordonner sa démarche avec les territoires voisins. Il participe également au réseau des collectivités CAE piloté par La communauté de travail Région-DREAL-Ademe.

D. Programme d'actions

Dans le cas d'un diagnostic commun à plusieurs EPCI, lesquels déclineront des plans d'actions spécifiques, cette partie traite de l'ensemble des plans d'action.

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
C01	Le programme d'actions couvre-t-il les thématiques suivantes ?	selon CE L229-26 II. 2° 1. améliorer l'efficacité énergétique 2. développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur 3. augmenter la production d'énergie renouvelable 4. valoriser le potentiel en énergie de récupération 5. développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie 6. développer les territoires à énergie positive 7. favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique 8. limiter les émissions de gaz à effet de serre 9. anticiper les impacts du changement climatique	Oui Le programme d'action répond aux objectifs réglementaires. Une synthèse est présentée (P54) reliant les différentes actions aux différents objectifs réglementaires.

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
C02	Le programme d'actions, réaliste, répond-il aux objectifs du diagnostic et de la stratégie territoriale, par secteur d'activité (cf B03) ?	selon CE R229-51 III Concernant le réalisme du plan d'action, les actions sont-elles adaptées à la capacité technique et financière de leurs porteurs ? Le plan d'action est-il suffisamment ambitieux ? Les actions sont-elles portées par les acteurs les plus pertinents ?	Oui Les actions semblent réalistes et répondre aux objectifs du diagnostic et aux enjeux ciblés. Tous les secteurs sont traités. Le pilotage et les partenaires sont identifiés. Chaque action comporte des indicateurs sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et la qualité de l'air. De plus une note globale EES est indiquée.
C03	Des projets fédérateurs sont-ils identifiés, et définissent-ils clairement leurs moyens, les publics, les partenariats, les résultats et les calendriers associés ?	selon CE R229-51 III Le programme d'actions définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.	Oui partiellement Les actions n'ont pas de temporalité. Cela s'explique par les différentes temporalités des sous actions dont dépend l'action principale. Les porteurs sont identifiés ainsi que les partenaires. Les modalités de mise en œuvre sont explicitées. Les indicateurs de suivi et les résultats attendus sont indiqués.
C04	Le programme d'actions est-il coconstruit et partenarial ?		Oui La collectivité a réalisé une concertation multi-acteurs qu'elle présente dans l'introduction du plan d'actions, présenté comme évolutif. Il serait intéressant d'encourager les initiatives citoyennes qui pourraient intervenir notamment sur l'axe 5 (action 19 ou 23 par exemple).
C05	Le programme d'actions tient-il compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans les PLU/PLUi (PADD) ?	selon CE L229-26 II. 2°	À compléter Les actions ne font pas référence aux documents d'urbanisme.
C06	Les compétences spécifiques du porteur ont-elles fait l'objet des développements réglementaires nécessaires ?	selon CE L229-26 II. 2° et CE R229-51 III. <ul style="list-style-type: none"> • Si C1550 infra. véh. élec. (CGCT L2224-37) - volet spécifique détaille les actions dédiées au développement de la mobilité sobre, décarbonée et faiblement émettrice de polluants atmosphériques, précise le calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures correspondantes (notamment recharge des véhicules), et identifie les acteurs susceptibles de mener l'ensemble de ces actions • si C7020 écl. public (CGCT L2212-2) - volet spécifique détaille les actions dédiées à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses • si C1020 réseaux thermiques (CGCT L2224-38) - le programme d'actions comprend le schéma directeur 	Sans Objet – Territoire non concerné
C07	L'éventuelle intersection avec une zone PPA a-t-elle fait l'objet d'une analyse spécifique ?	selon CE R229-51 III. <ul style="list-style-type: none"> • si intersection avec une zone PPA, le PCAET est compatible avec les objectifs du PPA, décrit les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux qui figurent dans le PPA, définit le programme des actions permettant, au regard des normes, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques 	Hors zone PPA

E. Contribution aux enjeux régionaux (hors analyse réglementaire)

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
D01	Le transport routier , dépendant de l'énergie carbonée, fait-il l'objet d'une réponse adaptée ?	<p>Déduction faite des quotas CO2 imposés à l'industrie, le transport routier est devenu entre 2005 et 2014 le premier poste émissif en GES en Grand-Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compacité urbaine, réduire les déplacements (télétravail) ; • promouvoir la mobilité active non carbonée (marche, vélo, ...) ; • développer des transports collectifs et la mobilité servicielle (covoiturage, PDU-PDIE, ...), le report modal pour le fret (fer, fluvial) ; • promouvoir des véhicules électriques, hydrogène, bioGNV (bornes de recharge). 	<p>Oui partiellement</p> <p>Le secteur routier est identifié dans le diagnostic et le programme d'actions. L'axe stratégique n°2 « Les transports – la mobilité » développe 3 actions. Sur la thématique le véhicule électrique n'est pas évoqué, pour quelles raisons ?</p>
D02	La stratégie à long terme tient-elle compte du changement climatique ?	<p>En Grand-Est, le changement climatique, moins visible qu'en littoral ou haute montagne, est pourtant bien présent : son impact concerne plus particulièrement la montagne (économie), les vallées et leurs fleuves (inondations, énergie), les villes (place de la nature, chaleur), les espaces ruraux (agriculture, ressource en eau), avec des impacts environnementaux (biodiversité), économiques et sanitaires.</p> <p>Le PNACC2 incite à partager la connaissance, à anticiper les risques, à mieux s'appuyer sur les services offerts par la nature. Cette stratégie doit être cohérente avec la maîtrise de l'étalement urbain qui a un lien direct sur la séquestration carbone.</p>	<p>Oui</p> <p>L'analyse de la vulnérabilité au changement climatique du territoire a permis d'identifier les enjeux. Ceux-ci sont intégrés transversalement dans le plan d'actions. Chaque action dispose de deux indicateurs « volet atténuation » et « volet adaptation »</p>
D03	La qualité de l'air , nouvelle obligation réglementaire, est-elle traitée de manière intégrée ?	<p>Un développement adapté du volet qualité de l'air à moyen terme est attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture ? <p>Si intersection avec une zone PPA, un traitement est attendu sur l'ensemble de ces points.</p> <p>Selon les articles 85 et 86 de la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 (LOM)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un plan d'actions qualité de l'air avec une étude d'opportunité ZFE-m pour les EPCI de plus de 100 000 habitants et EPCI de plus de 20 000 habitants en zone Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 	<p>À compléter</p> <p>Chaque action comporte un indicateur sur sa participation à l'amélioration de la qualité de l'air. Secteur agricole non évoqué</p> <p>À compléter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude d'opportunité ZFE-m pourrait être intégrée dans une fiche action ; - Examiner les actions du plan visant à abaisser les émissions de polluants atmosphériques au regard des objectifs du PREPA dans la perspective de leur réexamen biennal.
D04	Le bâti , grand consommateur d'énergie et facteur de précarité, fait-il l'objet d'une réponse adaptée au territoire ?	<p>Le bâti résidentiel et tertiaire est le premier consommateur d'énergie régional (37%) et le quatrième émetteur de GES (16%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer l'état énergétique du bâti et agir pour sa rénovation performante ; • évaluer la précarité énergétique et aider la rénovation de l'habitat correspondant ; • promouvoir la qualité environnementale du bâti : usage du bois et des matériaux bio-sourcés, qualité de l'air intérieur... • déployer des leviers favorables à la sobriété énergétique du parc tertiaire ; • encourager la transition énergétique sur le neuf, notamment sur les projets sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés (labels énergétiques, recours aux matériaux « puits de carbone ») ; • intégrer un volet énergétique dans le PLH ; 	<p>Oui</p> <p>Le territoire a globalement évalué l'état énergétique de son parc de logements et a fixé des objectifs de rénovation énergétique dans sa stratégie d'action compatibles avec les objectifs du SRADDET. Les objectifs quantitatifs sont à mieux préciser dans le plan d'action, en particulier pour le tertiaire (pas de référence à la mise en œuvre du décret tertiaire)</p> <p>Il promeut par ailleurs l'usage des matériaux biosourcés, des actions en faveur de l'économie circulaire et de la végétalisation en prévoyant des actions concrètes au niveau du plan d'action.</p> <p>Les pistes de progrès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer plus finement l'état énergétique et se doter d'une feuille de route territorialisée « rénovation des bâtiments » - incitation à expérimenter le label bas-carbone (référentiel CSTB) en rénovation.

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
D05	L' industrie , grande consommatrice d'énergie et génératrice de polluants atmosphériques à l'échelle régionale, est-elle présente sur le territoire et fait-elle l'objet d'une réponse adaptée ?	L'industrie est le 2ème secteur d'émissions de GES (23,8%) et de consommation d'énergie (29%), spécificité de la région Grand Est. Les industries historiques de la région ont subi plusieurs crises majeures au cours des dernières décennies et doivent faire face à d'importantes mutations pour rester compétitives tout en réduisant leurs impacts négatifs sur l'environnement. La transition énergétique et le développement de l'économie circulaire sont des leviers d'économie et d'innovation permettant de préserver le profil industriel de la région : <ul style="list-style-type: none"> • concilier efficacité énergétique des procédés et compétitivité économique • valoriser le potentiel de chaleur fatale du secteur (le Grand Est a le plus grand potentiel en France) en développant des démarches d'écologie industrielle et territoriale. 	À développer Quelques actions concernent l'industrie. La valorisation de l'énergie fatale des industries n'est pas abordée.
D06	Comment le territoire contribue-t-il au développement des EnR&R ?	<ul style="list-style-type: none"> • Développer le mix énergétique en tenant compte du potentiel d'EnR local. 3 filières principales devraient structurer le mix énergétique en région d'ici 2050 et méritent une attention particulière : le bois-énergie, le biogaz et l'éolien. Promouvoir et développer les réseaux de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération	Oui Les actions en faveur du développement des EnR permettra au territoire de développer le mix énergétique. Les objectifs de développement des EnR du territoire sont en cohérence avec leur potentiel (scénario volontariste choisi) et devraient permettre de passer d'un taux d'EnR de 7,4 % en 2016 (contre 20 % en région) à 35 % en 2050 (objectif en région : 100 %). C'est un effort significatif pour la collectivité. Le plan d'actions se veut être le plus ouvert et le plus modulable possible dans un objectif d'amélioration continue. L'étude du potentiel de production de biogaz à partir du traitement des boues de la station d'épuration pourrait être rajoutée dans l'action n°25.

F. Évaluation

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
E01	Le plan a-t-il été élaboré et concerté conformément aux engagements pris dans le courrier de lancement ?	selon CE R229-53 selon le courrier de lancement (cf outil de CR) Le PCAET a-t-il été un moyen de mobiliser les différents acteurs du territoire (sphères éco, socio, associative...) ? La gouvernance mise en place dans la phase élaboration est-elle présentée ?	Oui La collectivité a réalisé une concertation large auprès de divers publics afin d'aboutir à un PCAET coconstruit et partenarial. Elle présente le déroulement de la concertation dans l'introduction du plan d'actions.
E02	Un dispositif d'évaluation permet-il le pilotage visant la réalisation des actions ?	selon CE R229-51 IV Comités de pilotage, présence d'indicateurs en vue du rapport intermédiaire ? Comment le suivi du plan d'action va-t-il être assuré ? Ce suivi est-il opérationnel et programmé ? La gouvernance mise en place dans la phase de mise en œuvre et de suivi est-elle présentée ?	Oui Le dispositif de suivi et d'évaluation est explicité dans un document dédié (volet gouvernance).

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
E03	Le PCAET vaut-il bilan d'émission de gaz à effet de serre pour une collectivité obligée ?	<p>selon CE L229-25, R229-46 et suivants</p> <p>Les EPCI de plus de 50000hbts doivent réaliser un bilan GES qu'elles peuvent intégrer au PCAET. Vérifier si le PCAET en contient les attendus, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'inventaire des émissions de GES patrimoine et compétences de l'EPCI sur une année d'exercice, · un plan d'action pour les 3 années qui suivent l'inventaire ; · le chiffrage des gains attendus en réduction des émissions ; · la structuration de ces éléments dans une rubrique « collectivité exemplaire » du PCAET, pour que leur publication gagne en lisibilité. <p>Informez Laurent Dupont-roc de l'analyse faite.</p>	<p>Non</p> <p>Le plan d'action a bien ciblé, par l'objet de son axe 3, la nécessaire exemplarité de la collectivité pour asseoir sa légitimité au titre du PCAET : hormis l'action 7 qui relève plus du PCAET que du bilan GES, les actions de cet axe sont pertinentes. Toutefois, l'inventaire des émissions émises par l'activité de l'EPCI sur un exercice budgétaire récent, et le chiffrage des réductions attendues sur les émissions par la réalisation du plan d'action sur 3 ans sont absents. Ne pouvant faire valoir par son PCAET l'exonération de bilan GES, la collectivité peut donc enrichir les actions de son axe 3 d'une évaluation quantitative pour publier rapidement un bilan GES réglementaire sur http://bilans-ges.ademe.fr. Pour toute précision, contactez bas-carbone.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr ou le 0763866152.</p>

Fin